



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 009
DU 22 JANVIER 2024**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

BRASSERIE ARDOISE GOURMANDE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Isabelle ROULLEAUX, le 21 novembre 2023, pour l'aménagement d'une brasserie "l'Ardoise Gourmande", située place de la Gare - ZAC Laval Grande Vitesse à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 janvier 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 janvier 2024,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans une cellule neuve vide, au rez-de-chaussée d'un immeuble de bureaux et logements, une brasserie « l'Ardoise Gourmande ». La demande de Permis de Construire de ces immeubles où étaient prévues dès l'origine des espaces ouverts au public, a fait l'objet d'un avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval réunie le 3 avril 2018, puis 2 demandes de modifications de ce même projet ont également fait l'objet d'avis favorables, avec les mêmes prescriptions, les 23 mars 2021 et 5 avril 2022.

L'entrée dans cet établissement se fait directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement, par un sas adapté muni de part et d'autre de portes repérables à 2 vantaux d'une largeur utile de plus de 1,40 m, dont le principal présente une largeur de passage utile de plus de 83 cm, avec un seuil de moins de 2 cm.

Les allées structurantes de la salle de restaurant présentent une largeur de plus de 1,40 m avec des rétrécissements ponctuels de plus de 1,20 m.

L'établissement ne dispose pas de mobilier d'accueil, le paiement se fait à table.

Le mobilier mobile permet d'offrir en plus des 3 prévues sur la centaine de places assises à table, des espaces d'usage adaptés pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

L'établissement est doté d'un sanitaire mixte équipé et adapté pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

BRASSERIE "ARDOISE GOURMANDE"

Place de la Gare - ZAC Laval Grande Vitesse à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "N" en 5^{ème} catégorie :

Effectif :

Effectif du public : 100 personnes

Effectif du personnel : 7 personnes

Effectif total : 107 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

1 - Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte (article PE 6).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

2 - Isoler la cuisine des autres locaux en respectant les dispositions des articles PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- . Plancher haut et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
- . Bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

3 - Identifier le local poubelle ou locaux privés à l'aide d'une plaque signalétique inaltérable prévue à cet effet (article PE 27).

4 - Construire et aménager les installations de cuisson en respectant les dispositions des articles PE 15 à PE 19, à savoir :

- . PE 15 : règles d'installation et dispositions générales,
- . PE 17 : offices de remise en température,
- . PE 19 : appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public.

5 - Placer à proximité de l'accès cuisine où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils (article PE 15).

6 - Séparer la cuisine des locaux accessibles au public par un écran de cantonnement d'une hauteur d'au moins 0,50 m stable au feu de degré ¼ heure ou DH 30 et en matériau M1 ou classé A2-S1, d1 (article PE 16).

7 - S'assurer que les ventilateurs d'extraction fonctionnent pendant ½ heure avec des gaz à 400°C (article PE 16).

8 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

DEGAGEMENTS

9 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions de l'article PE 11 (conception et nombre).

10 - Veiller à ce que les portes s'ouvrent de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11)

AMENAGEMENTS

11 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13) :

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Flottants	catégorie M1	Article AM 10
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

12 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

13 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

14 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompier (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

15 - Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article PE 27) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

16 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie de ce projet par un poteau d'incendie DN 100 normalisé NF EN 14384 et NF S 61-213/CN délivrant un débit unitaire de 60m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Isabelle ROULLEAUX
Gérante du restaurant "l'Ardoise Gourmande"
3 rue de la Madeleine
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la directrice générale des services de la Ville, Monsieur le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :